

REVENUS DE 2016 (SALAIRES SUISSES)

Annexe n° « 2047-SUISSE »

Feuillet à joindre aux déclarations n° 2047 et 2042

<p>Un feuillet par CANTON et par frontalier</p> <p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Date et signature :</p>	<p>CANTON :</p> <p>Employeur(s) :</p> <p>Adresse :</p> <p>Nombre de mois payés :</p>
---	---

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
SALAIRE BRUT TOTAL en francs suisses (FS) : (Lohnausweis)	8		BRUT FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ FS
Allocations pour frais	13		+ FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Prestation invalidité « 2 ^e pilier » *(voir formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Retirer les allocations familiales cantonales si comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat)	15	- FS	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur la ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	- FS	↘
TOTAL A (différence + et -)			= FS

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	 FS
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^e pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1		+ FS
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^e pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1° et 1°.0.bis du code général des impôts)	10.2		+ FS
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse)	*		+ FS
TOTAL B			= FS

C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B)	=	 FS ↘
D/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,93€)			= €
E/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur les déclarations n° 2047 et 2042, voir au dos)			= €

Déduction de charges françaises – Rappel : la CMU « régime des frontaliers » payée en 2016 (régime public Français) est à porter uniquement en ligne 6 DD (déductions prévues aux articles 156-II et 156 bis du code général des impôts) de la déclaration 2042

Le certificat de salaire suisse (lohnausweis) est à envoyer obligatoirement

NOTICE D'AIDE AU CALCUL DU SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION PRINCIPALE N° 2042

CAS 1 / SALARIÉS FRONTALIERS ayant travaillé dans les cantons de VAUD, VALAIS, BERNE, NEUCHÂTEL, JURA, SOLEURE, BÂLE VILLE, BÂLE CAMPAGNE et détenteurs de l'attestation n° 2041 AS/ASK :

Rappel (article 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983) :

L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit retour en France quasi-quotidien : 45 nuitées maximum en Suisse par an pour un temps plein).

Principe : Activité salariée dans la zone précitée (sauf « cas particulier » voir CAS 2) avec un retour en France quasi-quotidien :

- l'imprimé 2041 AS (ou ASK) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisses » (sur www.impots.gouv.fr, formulaires) doit être rempli et visé par votre service des impôts des particuliers;
- vous devez déclarer vos salaires suisses et payer votre impôt en France sur ceux-ci.

Déclaration en FRANCE : Reportez le montant obtenu au recto (ligne E) :

- > sur la déclaration n° 2047 (rose) : **cadre 1 : Traitement et salaires.**
- > **et obligatoirement** sur la déclaration principale n° 2042 (bleue) sur les NOUVELLES LIGNES 1AG à 1DG (autres salaires imposables de source étrangère).
- > **puis pour les déclarants en ligne, « ouvrez » obligatoirement** la rubrique : « Salariés ayant travaillé en Suisse dans les cantons de : BERNE, SOLEURE, BÂLE VILLE, BÂLE CAMPAGNE, VAUD, VALAIS, NEUCHÂTEL, JURA et détenteurs de l'attestation 2041AS/ASK » puis saisissez le salaire brut total versé par votre employeur suisse en **Francs Suisses** lignes 8TJ et/ou 8TY.
Seule cette saisie permettra l'envoi à domicile, l'année suivante, de votre attestation 2041 ASK pré-remplie.

• Pas de 2041AS ?

- Si vous êtes bien dans le CAS 1 mais n'avez pas fait viser l'imprimé 2041AS : rapprochez vous de votre **service des impôts des particuliers.**
- Si vous rentrez dans votre foyer en France seulement le **week-end**, ou si votre **Canton** n'est pas listé ci-dessus, ou si vous êtes un **cas particulier visé au 2** : vous n'êtes pas concerné par le CAS 1 : reportez vous au CAS 2 ci-après.

CAS 2 / « AUTRES » SALARIÉS (notamment GENÈVE) :

Principe : Déclaration et imposition en FRANCE à l'impôt sur le revenu **sous déduction d'un crédit d'impôt, si** votre salaire a bien été soumis à l'impôt **par la Suisse(*)**.

Déclaration en France :

> **Cas général** : reportez le montant obtenu au recto **ligne « E »** :

- **sur la déclaration n° 2047 (rose) : cadre 1 et cadre 6** (crédit d'impôt français) **si** votre salaire a bien été soumis à l'impôt par la Suisse. Sinon voir (*) ;
- **et obligatoirement** sur la **déclaration principale n° 2042** (bleue) : sur les NOUVELLES LIGNES 1AF à 1DF (selon le cas) « Salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français » **et ligne 8TK** (pour le calcul du crédit d'impôt français), **si** vous avez votre justificatif d'impôt suisse (*);

> **Cas particuliers (a ou b) :**

a) Salaires des personnels navigants (en trafic international sur navires, avions, trains, ou bien bateaux servant à la navigation intérieure) versés par des compagnies qui ont leur siège de direction effective en **Suisse et salaires d'artistes et sportifs** pour leurs activités exercées en **Suisse** [Sauf si financés par des fonds publics français, auquel cas, pas d'impôt suisse et voir (*)] :

Reportez :

- **sur la déclaration n° 2047 (rose) : le recto ligne « E » cadre 1 et votre impôt payé en Suisse au cadre 7** (crédit d'impôt « étranger »).
- **et obligatoirement** sur la déclaration principale n° 2042 (bleue) : le **recto ligne « E » sur les NOUVELLES LIGNES 1AG à 1DG** (selon le cas) « Autres salaires imposables de source étrangère » **et votre impôt payé en Suisse sur les NOUVELLES LIGNES 8UM/8VM/8WM** (selon le cas, pour crédit d'impôt étranger) **si** vous avez votre justificatif d'impôt suisse (*).

b) Salaires « non soumis » à l'impôt suisse :

- **Déclarez-les** seulement **cadre 1** de la n° 2047, **avec report sur la n° 2042** sur les NOUVELLES LIGNES 1AG à 1DG (selon cas) « Autres salaires imposables de source étrangère ».

IMPORTANT Déclarants en ligne, pour accéder aux rubriques de **crédits d'impôts** (8TK, 8VM...) : **Cochez** dans la déclaration n° 2042, rubrique « **Revenus** » : « Traitements et salaires » **et cochez aussi** dans « **Divers** » : « Autres imputations, reprises de réductions d'impôts, conventions internationales, comptes à l'étranger, divers ».

(*) **Le système du crédit d'impôt est réservé** aux salaires soumis au barème normal d'impôt à la source SUISSE (joindre votre Certificat de salaires/Lohnausweis). Si vous n'avez pas été imposé, voir b) ci-dessus.

PRÉCISIONS DIVERSES :

« Déduction des cotisations maladie payées en France à des organismes privés » et passage à la CMU française (régime des frontaliers) :

– Pour les frontaliers ayant opté en France pour la branche « maladie », la possibilité de cotiser auprès d'assurances privées françaises s'est éteinte**. Pour 2016, il n'y a donc plus de plafond de déduction des cotisations maladie auprès d'organismes privés. La cotisation « publique » CMU est déductible « au réel » du revenu global du foyer (et non pas du salaire suisse, voir observation au recto).

– Les Frontaliers restant affiliés en Suisse à la maladie continuent à pouvoir déduire leur cotisation au régime « de base » LAMal suisse, du salaire suisse (voir recto).

** L'affiliation des frontaliers au régime général de sécurité sociale s'est faite progressivement à la date d'échéance des contrats d'assurance privée, soit au plus tard le 31 mai 2015 (Circulaire DSS DACI/5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014).